

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

N°43 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

| Préfecture | |
|---|----|
| Arrêté n°2015-178/09 SG/DAGR/BAGE du 16 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société GEOSCAN3D | 1 |
| Arrêté n°2015-179/09 SG/DAGR/BAGE du 16 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société Y-AIR-DRONE | 4 |
| Arrêté n°2015-095 SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre de la société Pressing AVENIR située 24, rue du Débarcadère – 97111 Morne-à-l'Eau | 7 |
| Arrêté n°2015-096 SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Guadeloupe | 9 |
| Arrêté n°2015-180/09-SG/DAGR/BAGE du 18 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société SKYPHOTOGRAPHIE | 14 |
| Arrêté SGDICTAJBRAARSN°431 du 04 août 2015 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la santé des occupants d'un immeuble situé : 519, Chemin Morne Marigot – 97119 VIEUX-HABITANTS | 17 |

| ARS | |
|--|----|
| Arrêté n°ARSPOSHOSPITN°2015-428 du 03 août 2015 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Maurice Selbonne à Pigeon Bouillante pour l'exercice 2015 | 20 |
| Arrêté n° ARSPOSHOSPITN°2015-429 du 03 août 2015 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2015 | 22 |
| Arrêtant n° ARSPOSGHN°2015-430 du 03 août 2015 modifiant l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 juin 2010 relatif à la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre | 23 |
| Arrêté n° ARSPOSOAN°2015-435 du 04 août 2015 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine » | 24 |
| Décision tarifaire n° ARSPOSHAPIN°2015-446 du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du SESSAD « René HALTEBOURG » | 27 |
| Décision tarifaire n° ARSPOSHAPIN°2015-447 du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du SESSAD « ESPOIR » | 30 |
| Décision tarifaire n° ARSPOSHAPIN°2015-448 du 04 août 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH de Pointe-à-Pitre | 33 |

| Décision tarifaire n° ARSPOSHAPIN°2015-449 du 4 août 2015 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAEI, pour les établissements et services suivants : IME MAYOLETTE — SESSAD MAYOLETTE | 35 |
|---|----|
| Décision tarifaire n° ARSPOSHAPIN°2015-450 du 04 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre Basse Vision Guadeloupe | 37 |
| Décision tarifaire n° ARSPOSHAPIN°2015-451 du 04 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du C.R.A Centre de Ressource Autisme | 40 |
| Décision tarifaire n° ARSPOSHAPIN°2015-452 du 04 août 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du F.A.M. « LE FLAMBOYANT » | 43 |

| DEAL | |
|--|----|
| Arrêté n°15-001 du 01 juin 2015 arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Guadeloupe | 45 |
| Arrêté n°15-002 du 31 août 2015 portant modification de la composition départementale des risques naturels majeurs (CDRNM | 47 |
| Décision n°2015-011 DEAL/ATOL/AJ du 18 septembre 2015 accordant subdélagation de signature en matière de certification des dépenses financées au titre du Fonds européen pour le développement régional (FEDER) | 50 |

| DIECCTE | |
|---|----|
| Arrêté n°2015-029 /SG DIECCTE du 22/09/2015 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE). | 52 |

| DJSCS | |
|--|--|
| Arrêté complémentaire n° 2015 -108 EFCEVC/DJSCS du 22 septembre 2015 portant désignation des membres du jury de la formation en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (sessions de septembre 2015 et décembre 2015. | |



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2015-178 /09- SG/DAGR/BAGE du 16 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société GEOSCAN3D

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotés dans le cadre du scénario S3 présentée par Monsieur Christophe SUIRE en date du 06 août 2015 :
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 13 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 27 août 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Christophe SUIRE est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: La société GEOSCAN3D représentée par Monsieur Christophe SUIRE est autorisée à utiliser des drones télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions

techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit le 16 septembre 2017 à compter de sa signature, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance.
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées cidessous par Monsieur Christophe SUIRE.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

| | | AERONEF | | | |
|-------------|----------|--------------|--------------------|-------------|-----------|
| "Activité " | Scénario | Constructeur | Modèle | Туре | Catégorie |
| OBS/FOR-OBS | S1-S2- | SENSEFLY sa | Swinglet CAM | Avion | D |
| OBS/FOR-OBS | S1, S3 | Mikrokopter | HEXA XL AEROTEK | Hexacoptère | E<4kg |

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3: Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur Christophe SUIRE.

Article 4: Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5: Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 Et de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 Annexe II chapitre III 3.10.5).

Article 6: Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7: Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.".

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 16 SEP, 2015

Pour le préfét Pour le préfét et par défégation Le Segrétaire Géféral

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2015-179 /09- SG/DAGR/BAGE du 16 septembre 2015 portant autorisation de survois d'aéronefs télépilotés accordée à la société Y-AIR-DRONE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur;

- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotés dans le cadre du scénario S3 présentée par Monsieur Yves ROCH en date du 03 septembre 2015;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 08 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 10 septembre 2015 :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin :
- Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Yves ROCH est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: La société Y-AIR-DRONE représentée par Monsieur Yves ROCH est autorisée à utiliser des drones télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions

techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit le 16 septembre 2017 à compter de sa signature, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance.
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées cidessous par Monsieur Yves ROCH.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

| | | | AER | ONEF | |
|----------|-----------------------|--------------|---------------------------|-------------|-----------|
| Activité | Sc énar io | Constructeur | Modèle | Туре | Catégorie |
| OBS | S3-S1 | DJI | Phantom 3 Professional | Quadrirotor | D |

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur Yves ROCH.

Article 4: Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5: Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décoilage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- -- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 Annexe II chapitre III 3.10.5).

Article 6: Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou

permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7: Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-16 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.".

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le

1.6 SEP. 2015

Pour le preiet

Pour le préfet et par fiélég Le Sécrétaire Général

Jean-François COLOMBE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIOUES

Bureau des relations administratives

Arrêté préfectoral n° 2015-095/SG/DiCTAJ/BRA du portant levée d'une mesure de consignation de somme à l'encontre de la société Pressing AVENIR située 24, rue du Débarcadère – 97111 Morne-à-l'Eau

1 8 SEP. 2013

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5:
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DEAL-RED-PRT-2014-337 du 3 avril 2014 à l'encontre de la société Pressing AVENIR concernant la situation administrative de son exploitation :
- Vu l'arrêté de consignation n° 2014-182 SG/DiCTAJ/BRA du 15 juillet 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la société Pressing AVENIR répondant du montant à la réalisation de travaux ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 18 mai 2015 réf. RED-PRT-IC-2015-271;

CONSIDÉRANT que la société Pressing AVENIR n'utilise à ce jour aucune machine de nettoyage à sec;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-069/SG/DICTAJ/BRA du 24 juin 2015 mentionnait un montant de consignation à 5 000 € (cinq mille euros) au lieu de 5 700 € (cinq mille sept cent euros);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2015-069/SG/DICTAJ/BRA du 24 juin 2015 erroné et de procéder à la restitution de la somme de 5 700 euros (cinq mille sept cent euros);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRITE

Article 1:La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société Pressing AVENIR dont le siège social est situé 24, rue du Débarcadère – 97111 Morne-à-l'Eau.

La somme consignée peut être restituée à la société Pressing AVENIR en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5 700 € (cinq mille sept cent euros).

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2015-069/SG/DICTAJ/BRA du 24 juin 2015 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté sera notifié à la société Pressing AVENIR.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des finances publiques, le Maire de la commune de Morne-à-l'Eau, et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1 H SEP. 20:

Pour le gréfet, et par flélégation le Secrétaire Général.

Jean-François COIOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIOUES

Bureau des relations administratives

ARRETE N°2015- OS 6/SG/DICTAJ/BRA du

1 8 SEP 2015

portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 :

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-235 /SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-261/SG/DiCTAJ/BRA du 8 mars 2012 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-602/SG/DiCTAJ/BRA du 22 mai 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-723/SG/DiCTAJ/BRA du 22 juin 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;

Vu les consultations organisées auprès des membres des différents collèges ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE I - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend

1- SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement: 3 représentants
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt: 2 représentants
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant

2- LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT

3- CINO REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--------------------|----------------------------|
| M. Louis GALANTINE | M. Hugues-Philippe RAMDINI |
| Mme Manuelle AVRIL | M. Aurélien ABAILLE |

REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------------------------|---------------------------|
| M. Luc ADEMAR | M. Thierry ABELLI |
| M. Ary CHALUS | M. Christian JEAN-CHARLES |
| Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE | M. Jean-Claude PIOCHE |

4- NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES MEMBRES DE PROFESSION AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCES DU CONSEIL ET DES EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

| SUPPLEANT |
|---|
| Le président de l'association AEVA ou son |
| représentant |
| |

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|------------------|-------------------------|
| M. Fred THEODORE | Mme Annie-Claude ROGERS |

REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|------------------|-------------------|
| M. Henri LALANNE | M. Eric MARTINEAU |

REPRESENTANTS DE LA PROFESSION AGRICOLE

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--|---------------------------------------|
| Le président de la chambre d'agriculture | Un membre de la chambre d'agriculture |
| ou son représentant | _ |

REPRESENTANTS DE LA PROFESSION DU BATIMENT

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-----------------------|----------------|
| M. Dominique TIGIFFON | M. Henry JUDEX |

REPRESENTANTS DES INDUSTRIELS EXPLOITANT DES INSTALLATIONS CLASSEES

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|------------------------------|--------------------|
| M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU | M. Hervé DAMOISEAU |

REPRESENTANTS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|------------------|-------------------|
| M. Didier BERGEN | M. Georges RAMZAY |

<u>REPRESENTANT COMPETENT EN HYGIENE ET SECURITE DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE</u>

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------------------|----------------------|
| Mme Annick MINATCHY-CELMA | M. Rodny LOUIS-MARIE |

REPRESENTANTS DE L'INSPECTION DE LA SANTE

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|-------------------------|----------------|
| Dr Florelle BRADAMANTIS | Dr Odile FAURE |

5- QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES DESIGNEES PAR LE PREFET DONT AU MOINS UN MEDECIN

- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant
- Docteur Sylvie CASSADOU (titulaire), docteur Mathilde MELIN (suppléante)
- e le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- M. Emmanuel BRIANT

ARTICLE II - Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE III - Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant.

Cette formation comprend:

1- DEUX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 2- LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT

3- DEUX REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|--------------------|----------------------------|
| M. Louis GALANTINE | M. Hugues-Philippe RAMDINI |

REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GUADELOUPE

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------|-------------------|
| M. Luc ADEMAR | M. Thierry ABELLI |

4- TROIS REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT UN REPRESENTANT D'ASSOCIATION D'USAGERS ET UN REPRESENTANT DE LA PROFESSION DU BATIMENT

REPRESENTANT DES ORGANISMES DE CONSOMMATION

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|------------------|-------------------------|
| M. Fred THEODORE | Mme Annie-Claude ROGERS |

REPRESENTANT DE LA PROFESSION DU RATIMENT

| OTTOTAL TO A BOTT |
|-------------------|
| SUPPLEANT |
| 1. Henry JUDEX |
| |

<u>REPRESENTANT COMPETENT EN HYGIENE ET SECURITE DE LA CAISSE REGIONALE</u> <u>D'ASSURANCE MALADIE</u>

| TITULAIRE | SUPPLEANT |
|---------------------------|----------------------|
| Mme Annick MINATCHY-CELMA | M. Rodny LOUIS-MARIE |

5- DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES DONT UN MEDECIN

- Mme le docteur Sylvie CASSADOU
- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant
- <u>Article 4</u> Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.
- Article 5 Le membre titulaire ou suppléant absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Un seul mandat par personne est admis.
- Article 6 Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui le compose sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 - le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, Le directeur général de l'agence régionale de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

1 8 SEP. 2015

Pour le préfer et par délégation, Le secrétaire général le la préfecture,

Jean-François COL/MBET

<u>Délais et voies de recours</u> — La présente décision peut faire l'objet d'un resours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2015-180 /09- SG/DAGR/BAGE du 18 septembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société SKYPHOTOGRAPHIE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur;

- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotés dans le cadre du scénario S3 présentée par Monsieur Laurent BEAUVARLET en date du 7 septembre 2015;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 16 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 17 septembre 2015 :
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Considérant que l'autorisation de survol aux activités de Monsieur Laurent BEAUVARLET est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er: La société SKYPHOTOGRAPHIE représentée par Monsieur Laurent BEAUVARLET est autorisée à utiliser des drones télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des

personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 18 septembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance.
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées cidessous par Monsieur Laurent BEAUVARLET.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

| 4 | | AERONEF | | | |
|----------|----------|---------------|-------------|----------------------------|-----------|
| Activité | Scénario | Constructeur | Modèle | Type | Catégorie |
| OBS | S1 - S3 | S3 Flying Eye | QUADPHANTOM | Hélicoptère Quadrirotor | D |

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3: Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est Monsieur Laurent BEAUVARLET.

Article 4: Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5: Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 Annexe II chapitre III 3.10.5).

Article 6: Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compté effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7: Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-16 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.".

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le

4.8 SER 2015

Four le préfét et par délégation, Le Secretaire déhéral

்∍an (Franço) ் ஃOLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRITARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 4 3 / /SG/DiCTAJ/BRA/ARS du

Portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble situé : 519, Chemin Morne Marigot – 97119 VIEUX HABITANTS

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite. Chevalier de la Lègion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1331-26-1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1;

VU le règlement sanitaire départemental; et plus particulièrement les articles 23, 42 et 50.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

Vu l'enquête effectuée par l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy le 02 juillet 2015

VU le rapport établi par Monsieur Alain PALAMEDE, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 07/07/2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé au 519 Chemin de Morne Marigot — 97119 VIEUX HABITANTS, actuellement occupé par Madame GOSP Sandy et ses trois enfants dont Monsieur ELISE Eric est le propriétaire.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'électrocution et des risques de survenue de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liées à

- L'ABSENCE D'EAU POTABLE
- L'ELECTRICITE

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - Monsieur ELISE Eric domicilié Route de Dupré — 97141 VIEUX FORT est mise en demeure de prendre sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement de Madame GOSP Sandy ; propres à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

- Rétablissement immédiat de l'eau potable dans le logement

<u>ARTICLE 2</u>: - Monsieur ELISE Eric domiciliée Route de Dupré – 97141 VIEUX FORT est mise en demeure de prendre dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- Mise en sécurité de l'installation électrique

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé - Service Santé Environnement - Bisdary - 97113 GOURBEYRE

ARTICLE 3: - au terme du délai imparti aux articles 1 et 2, le préfet procédera au constat des mesures d'urgence prise en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le paiement des loyers ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation des logements sont maintenus.

S'il est suivi d'une déclaration d'insalubrité prise en vertu des articles L 1331-26 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique, il cessera d'être du à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté de mise en demeure (ou de son affichage) et ce jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affiche de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité ;

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements indûment perçus par le propriétaire seront restitués aux occupants ou déduit des loyers dont ils reviennent à nouveau redevable :

ARTICLE 5 : - le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuite de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

ARTICLE 6 : -Le présent arrêté sera notifié au propriétaire bailleur mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Vieux Habitants, au procureur de la République

ARTICLE 7 : -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Guadeloupe et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

- - AMT 2815

Le Préfet

Jacques-SII.LANT



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/Nº 428

Fixant les tarifs de préstations applicables au Centre Hospitalier Maurice SELBONNE à Pigeon Bouillante Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L.174-3

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié |

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté n°165 du 20 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE;

Vu les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixés comme suit

| | Cod | es Tarifs | Montants |
|---|---|-----------|-----------------|
| | | | |
| • | Soins de suite | 30 | 402,94 € |
| • | Rééducation fonctionnelle (Hôpital de jour) | 56 | 201,22 € |
| 6 | Rééducation fonctionnelle | 31 | 711,69 € |
| • | Education thérapeutique Obese | 20 | 300,00 € |

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Securité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Maurice Selbonne sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 0 3 ANT 2015

Le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Office de Soins



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015 Nº L.29

Fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ 970100244; ET 970100459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 174-3 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1, R 6145-22 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié :
- Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la securité sociale pour 2014
- Vu l'arrêté n°165 du 20 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau;
- Vu les propositions de tarifs du directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1° août 2015 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit

Soins de suite

Codes Tarifs

Montants 279.36€

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié cu de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur Général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Capesterre Belle – Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le

Le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthèlemy

0 3 AOUT 2015

Le Cirodiaur du Pôle Office 80 Shins

Jean-Claude LUCINA



Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

ARRETE POS/GH /2015/ A 30

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /21 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants :

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe. Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, modifié;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de BASSE-TERRE N° 26/2015 du 25 Juin 2015, portant désignation de son représentant et abrogeant les dispositions de sa délibération N°28/2014 du 16 mai 2014 relatives au conseil de surveillance du centre hospitalier de la Basse-Terre :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est modifié comme suit :

1°) Collège des représentants des Collectivités Territoriales

- Le maire de la ville de Basse-Terre
 - **Mme Marie-Luce PENCHARD**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs

de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, Le Directeur Général

Dr. Florelle BRADAMANTIS

- 2 JANT 25%

Directrice du Pôle Santé Publique Adjointe au Directeur Général



ARRETE ARS/POS/OA/N° 2015- 435

PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

« Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy par les professionnels du Réseau R2C, en vue d'obtenir l'extension de l'autorisation du protocole de coopération entre professionnels « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine » en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2014.0017/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé le 19 juillet 2014, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n°57 « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine »

Vu la prise en compte dans le présent protocole de coopération entre professionnels de santé, des réserves portant sur : les actes dérogatoires, les profils du délégant et du délégué, les objectifs du protocole de coopération, le lieu de mise ne œuvre, les références cites, les types de patients, l'information du patient, la formation des délégués, l'intervention des délégants, le suivi du protocole, le retour d'expérience, le mode d'archivage, et le processus de prise en charge, permettant la levée de l'intégralité des réserves ;

Vu l'arrêté ARS LR/2014-406 du 9 juillet 2014 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine » en région Languedoc-Roussillon

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif d'augmenter le taux de cicatrisation des plaies chroniques, d'organiser le parcours coordonné du patient (diminuer le nombre d'hospitalisation, le nombre de transports pour consultation), et d'améliorer l'accessibilité aux soins des zones ne bénéficiant pas d'expertise médicale en plaies et cicatrisations.

Considérant que, que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1:

Le protocole de coopération entre professionnels de santé « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine » annexé au présent arrêté, est autorisé en région Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

Article 2:

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

Article 3:

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise ne œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4:

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémédecine », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professionnels de Santé ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 7:

Le Directeur de l'offre de soins, en lien avec ses services, le délégué territorial de Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le __/_ XIII 79.5

Poio Offre de Santi

Le Directeur Général,



DECISION TARIFAIRE N°101 HAPI / HAG PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SESSAD René HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

| VU | le C | ode de l'Action Sociale et des Familles; |
|------------|---|--|
| VU | le C | ode de la Sécurité Sociale; |
| VU | | i n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal ciel du 24/12/2014; |
| VU | et 83 mod | êté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux alités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux tionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles; |
| VU | l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'artic L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépens d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements services médico-sociaux publics et privés; | |
| VÜ | la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'ann 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et servic médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; | |
| vu | le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de din de l'agence régionale de santé Guadeloupe; | |
| VÜ | HAI | êté en date du 17/01/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD René LTEBOURG (970107876) sis 171 bis, rue Aurélie NANKY, 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité ommée ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (970105490); |
| Considérar | ıt | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD René HALTEBOURG (970107876) pour l'exercice 2015; |
| Considérar | nt | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ; |
| Considérar | ıt | l'absence de réponse de la structure ; |
| Considérar | nt | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015; |

27

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 918 899.56 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD René HALTEBOURG (970107876) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 91 381.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 596 529.00 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 131 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 119 389.56 |
| | TOTAL Dépenses | 1 938 299.56 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 918 899.56 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 400.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 938 299.56 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

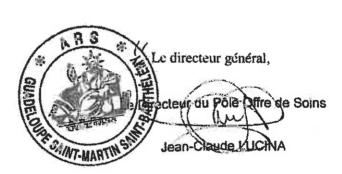
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 908.30 €

Soit un tarif journalier de soins de 151.73 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portes devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS» (970105490) et à la structure dénommée SESSAD René HALTEBOURG (970107876).

FAIT A GOURBEYRE, LE

- 4 ADM 2015





DECISION TARIFAIRE N°98 HAPU TO PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD "ESPOIR" - 970104741

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

| | VU | le C | ode de l'Action Sociale et des Familles; |
|--------------|-----------|---|---|
| | VU | le C | ode de la Sécurité Sociale: |
| | VU | la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurite Sociale pour 2015 publiée au Jou Officiel du 24/12/2014; | |
| | VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociau mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles; | |
| | VU | l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; | |
| | VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pou l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements e services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; | |
| | VU | le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de di général de l'agence régionale de santé Guadeloupe; | |
| "ESPOIR" (97 | | "ES | rêté en date du 15/11/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BPOIR" (970104741) sis au 101, résidence du port N°1701, 97110 POINTE-A-PITRE et gérée par tité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508): |
| | Considéra | nt | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741) pour l'exercice 2015; |
| | Considéra | nŧ | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe; |
| | Considéra | nt | la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ; |
| | Considéra | nt | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015; |

1/3

DECIDE

ARTICLE f^R La dotation globale de soins s'élève à 792 034.96 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 777 600.75 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 48 531.57 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 859 132.32 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 792 034.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 284.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 56 813.36 |
| | TOTAL Recettes | 859 132.32 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 002.91 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (970105508) et à la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741).

FAIT A GOURBEYRE. LE

- A ADJT 2015

directeur général,

cteur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claus MCIN



DECISION TARIFAIRE N°106 HAPI/ N° 14/18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SAMSAH DE POINTE-A-PITRE - 970109633

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

| | - | |
|------------|--|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; | |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; | |
| VU | la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurite Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ; | |
| VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; | |
| VU | l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'artic L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements services médico-socialex publics et privés; | |
| VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'ann 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et servic médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; | |
| VU | le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de direct général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ; | |
| VU | l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH de POINTE-A-PITRE (970109633) sis à rond point Miquel, 97110 POINTE-A-PITRE et géré par l'entité dénommée U.D.A.F. de la GUADELOUPE (970108965); | |
| Considéran | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de POINTE-A-PITRE (970109633) pour l'exercice 2015; | |
| Considérar | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ; | |
| Considérar | la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ; | |
| Considérat | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015; | |
| | | |

DECIDE

- ARTICLE 1^{1R} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 888 996.02 €;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 083.00 € :

Soit un forfait journalier de soins de 27.18 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. de la GUADELOUPE » (970108965) et à la structure dénommée SAMSAH de POINTE-A-PITRE (970109633).

FAIT A GOURBEYRE, LE

- 4 ADUT 2015



VU

VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°90/HAPI / N° PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (IME) - IME MAYOLETTE - 970108874

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

le Code de la Sécurité Sociale ;

dénommée APAEI (970107900);

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014: l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 VU et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : VÜ l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF. VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe; VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Institut Médico-Educatif (IME) dénommée IME MAYOLETTE (970108874) sis à section MAYOLETTE, 97134. SAINT-LOUIS et gérée par l'entité

l'arrêté en date du 07/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MAYOLETTE (970107942) sis à Immeuble Callatin. 3, place de

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée APAEI -

l'église, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;

970107900 et les services de l'Agence Régionale de Santé;

1/2 35

DECIDE

ARTICLE 1^{LR}

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, place de l'église, 97112, GRAND-BOURG, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 888 724.79 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 4 888 724.79 €;

| Service d'Educati | ion Spéciale et de Soins à Domicile (| SESSAD) : 1 599 084.78 € | |
|-------------------|---------------------------------------|---|--|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 970107942 | SESSAD MAYOLETTE | 1 599 084.78 | 0.00 |
| Institut Medico-E | Educatif (IMF) : 3 289 640.01 C | | |
| FINESS | FTABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 970108874 | I.M.E. MAYOLETTE | .3 289 640.01 | 0.00 |

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
 - Personnes handicapées : 407 393 73 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1. Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI » (970107900) et à la structure dénommée IM.E MAYOLETTE (970108874).

directeur général

AIT A GOURBEYRE, LE

- A LINE 2015

Jean-Claude LUCINA



DECISION TARIFAIRE N°73 HAPI / 2015 - $\frac{1}{12}$ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015

DU CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Securité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/2009 autorisant la création de la structure dénommée CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20 RUE BAUDOT, 97100 BASSE-TERRE, et gérée par l'entité ASSOCIATION BASSE VISION (970111282);

1/3

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sont autorisées comme suit :

| Groupe I | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | | 15 040.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 305 792.81 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 142 427.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 463 260.29 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 205 944.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 257 315.36 |
| | TOTAL Recettes | 463 260.29 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) s'élève à un montant total de 205 944.93 €;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 162.08 €;
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à la structure dénommée CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290).

FAIT A GOURBEYRE, LE

Ofire de Soins

recteur Général,

39



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°74 HAPI/ 2015- H SA PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DU C.R.A - CENTRE DE RESSOURCE AUTISME - 970109195

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

| V | U | la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014; |
|---|---|---|
| V | U | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles: |
| V | Ű | l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; |
| V | U | la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; |
| V | U | le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe; |
| V | U | l'arrêté en date du 17/12/2004 autorisant la création d'une structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE AUTISME (970109195) sise Immeuble NEVADA, Rue Thomas Edison, 97122 BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (970100277); |
| | | |

40

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par

l'ARS Guadeloupe;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE AUTISME

(970109195) pour l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de financement s'élève à 245 017.45 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE AUTISME (970109195) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 500.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 527 209.80 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 755.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| : | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 637 465.77 |
| : | Groupe I Produits de la tarification | 245 017.45 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 219 100.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 173 348.32 |
| | TOTAL Recettes | 637 465.77 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 418.12 €;
- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN» (970100277) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195).

FAIT A GOURBEYRE, LE

- 4 AUUT 2015



Le Directeur Général.

Le Directeur du Pote Offre de Soins

Jean-Glaude LUCINA



VU

DECISION TARIFAIRE N°76/HAPI/2015- 1/1 5 © PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DU F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

| | De Director Constant de Lancie Constant de |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ; |
| VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. |
| VU | l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; |
| VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; |
| VU | le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ; |
| | |

l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé F. A. M. "LE FLAMBOYANT"

(970109385) sis L'Enclos, 97141 VIEUX-FORT et géré par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOY ANT" (970109385) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par l'ARS Considérant

Guadeloupe:

Considérant la réponse de la structure en date du 23/07/2015, à la procédure contradictoire ;

Considerant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 183 161.96 € :

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 263.50 € :

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publice au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente ARTICLE 5 décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385).

FAIT A GOURBEYRE, LE

Le Directeur Général,

Directeur du Pole Offre de Soins

Jean-Claude LUC

× 6, 1100, 2015



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES ENERGIE DECHETS

Pôle Risques Naturels

Arrêté n% 4/du 0 1 1/015

arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-6, R.566-6, R.566-7, R.566-8, et R.566-9 relatifs à l'élaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté n°2012-1371 du 17 décembre 2012. du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin de la Guadeloupe arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Guadeloupe;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Arrête

Article 1° - Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important « Centre » et « Basse-Terre - Baillif » du bassin de la Guadeloupe sont approuvées et jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important du bassin de Guadeloupe sont mises à la disposition du public au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe à Circonvallation – Jardin botanique – 97 102 Basse-Terre.

Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet : http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guadeloupe

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le.

JACQUES BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

> Arrêté n° 2015 - W2 du 31 1297 7015 portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'Environnement :
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la Guadeloupe et représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté n°2014-001 du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission départementale des risques naturels majeurs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est présidée par la préfète de la Guadeloupe ou son représentant.

Elle est composée de trente membres répartis en nombre égal en trois collèges. Afin de corriger une erreur, le comité de bassin a été déplacé du collège 3 au collège 2. Les membres suivants en gras sont ajoutés.

- 1. Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :
 - Conseil régional de Guadeloupe,
 - · Conseil général de Guadeloupe,
 - · Association des maires de Guadeloupe,
 - · Communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
 - · Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
 - · Cap Excellence,
 - Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
 - Communauté de communes de Marie-Galante.
 - Communauté de communes du sud-est Grande-Terre,
 - Ville des Abymes, pilote du programme d'actions et de préventions des inondations (PAPI) des bassins versants des Grands-Fonds.
- 2. Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :
 - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
 - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
 - Météo-France.
 - Service régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
 - · Office de l'eau de Guadeloupe,
 - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
 - Agence des cinquante pas géométriques,
 - Université des Antilles et de la Guyane (UAG),
 - Observatoire volcanologique et sismologique de la Guadeloupe (OVSG),
 - Comité de bassin de Guadeloupe.

- 3. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :
 - Chapitre Guadeloupe de l'association française de prévention du risque sismique (AFPS),
 - Institut caraïbe d'études et de recherches sur les risques majeurs anthropiques et naturels (ICERMAN),
 - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Guadeloupe (CAUE),
 - Association départementale d'information sur le logement (ADIL),
 - Plate-forme d'intervention régionale Amériques Caraïbes (PIRAC),
 - · Chambre départementale des notaires de Guadeloupe,
 - Union de développement des premiers secours en Guadeloupe (UDPS 971).
 - Comité caribéen des assureurs (CCA),
 - Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la Guadeloupe (CROAG)
 - Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de Guadeloupe (FRBTP)

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Français/COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ORGANISATION DU LITTORAL

Décision DEAL/ATOL/AJ n°2015-01 du 18 SEP. 2015 accordant subdélégation de signature en matière de certification des dépenses financées au titre du Fonds européen pour le développement régional FEDER

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

- VU le règlement du Conseil européen n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds de cohésion (FC);
- VU le règlement de la Commission européenne n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 ;
- VU le règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission européenne du 4 décembre 2007 modifiant les directives 2004/17/CA et 2004/18/CA du Parlement européen et du Conseil européen en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés;
- VU la décision de la Commission européenne n° C 2007 FR 161 PO 002 du 20 décembre 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Convergence » de la région Guadeloupe ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44;
- VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

1 & SEP. 2015



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet de la Région Guadeloupe

Secrétariat Général

Service de la Coordination interministérielle

Mission coordination

DIECCTE/Pôle 3E

ARRÊTÉ N° 2015 – 029 /SG//DIECCTE du 22/09/2015
fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Vu la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création des emplois d'avenir
- Vu le décret nº 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
- Vu la circulaire DGEFP n° 2011 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-2 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Vu la note d'orientations du 16 décembre 2013 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{et} semestre 2014
- Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{ex} semestre 2014
- Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015;
- Vu la circulaire du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du premier semestre 2015

- Vu l'arrêté N° 2015- 015 du 18 juin 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse
- Vu l'arrêté N° 2015- 020 du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté N°2015-06 du 23 février 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- Vu l'arrêté 2015-27 du 13 Aout 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2015- 020 du 6 juillet 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et modifie le public ciblé par l'article 3 de l'arrêté N° 2015- 015 du 18 juin 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse.

Il modifie aussi l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-27 du 13 Aout 2015 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant des taux de prise en charge par l'Etat des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'opération algues sargasse substituant dans son article 1^{er} la référence à l'arrêté, n°2015-06 par le présent arrêté.

Article 2 : les publics éligibles

Après concertation des membres du SPER, sont éligibles au contrat d'accompagnement les publics suivants :

- Les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus,
- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois).
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (+de 12 mois) dans les 18 derniers mois,
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) socle et des minima sociaux (ASS...),
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés (TH),
- Les anciens détenus en réinsertion et les demandeurs d'emploi sous-main de justice,
- Les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans en difficulté d'insertion, non éligibles aux emplois d'avenir
- Les demandeurs d'emploi habitants des quartiers politique de la ville

Article 3 : Les Organismes désignés comme prescripteurs de CUI-CA

- Pôle Emploi,
- La Mission Locale,
- Le Cap Emploi ;
- Le Conseil Départemental

Article 4: Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par L'ETAT sont les suivants :

- 95% du smic pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (les Seniors), les demandeurs d'emploi de très longue durée, les travailleurs reconnus handicapés, les habitants des quartiers en politique de la ville sans condition de durée d'inscription à Pôle Emploi.

- 90% du smic pour les demandeurs d'emploi recrutés dans le cadre de l'opération algues sargasses visés par l'arrêté 2015- 015 du 18 juin 2015
- 90% du smic pour les demandeurs de longue durée, les bénéficiaires des minima sociaux (ASS...) les bénéficiaires du revenu de solidarité active
- 70% du smic pour les anciens détenus en réinsertion, les demandeurs d'emploi sous-main de justice, les jeunes de moins de 26 ans non éligibles aux emplois d'avenir. Les structures d'insertion par l'activité économique sont éligibles aux CUI-CAE uniquement pour leurs fonctions support (atelier et chantier d'insertion, association intermédiaire et entreprise d'insertion sous statut associatif)

Article 5 : Durée Hebdomadaire de prise en charge

La prise en charge de l'aide de l'ETAT porte sur une durée hebdomadaire de 26 heures maximum pour les employeurs à l'exception des SIAE visées ci-dessus et des publics visés au 3^{ème} alinéa de l'article 3 pour lesquels la durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 22 heures

Article 6 : Durée de la convention CUI-CAE

Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée minimum de 12 mois. Elles peuvent faire l'objet de renouvellement dans la limite de 24 mois. Ces dernières sont conditionnées à la production d'un bilan des actions réalisées pendant la durée de la décision d'aide initiale.

Article 7 : Recrutement des Adjoint de Sécurité (ADS)

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à 70% du SMIC
- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 35 Heures
- Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée limitée à 24 mois

Article 8 : Recrutement par les établissements publics locaux d'enseignement

Les dispositions relatives aux paramètres de prise en charge sont les suivantes :

- Le taux de prise en charge par L'ETAT est fixé à 70% du SMIC
- La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 20 Heures
- Les demandes d'aides CUI-CAE sont signées pour une durée limitée de 12 mois, renouvelable 1 fois.

Article 9 : CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental

Les dispositions des Articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux CUI-CAE cofinancés par le Conseil Départemental dont les conditions sont fixées par la Convention Annuelle D'Objectifs et de Moyens (CAOM) de l'année 2015.

Article 10: Mesures d'accompagnement et de formation

Un plan d'accompagnement et de formation détaillé présentant les actions précises définies avec le salarié en vue de favoriser son insertion durable sera présenté obligatoirement à la signature de la demande d'aide. Doivent figurer dans le dossier complet, remis à l'organisme prescripteur habilité et visé à l'article 2 du présent arrêté, les

descriptifs détaillés formalisés du plan de formation ou du projet de création d'entreprise ou du parcours de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) ou les modalités d'accompagnement spécifique.

Ce plan d'accompagnement ou de formation doit se dérouler sur le temps de travail.

L'employeur doit remettre aux organismes prescripteurs visés à l'article 2 du présent arrêté, une attestation de suivi de la formation établie par l'organisme de formation ou une attestation délivrée par l'organisme valideur justifiant la démarche VAE au plus tard un mois avant la fin de la convention CUI-CAE

Article 11 : Contrôle

Les dispositions et les conditions de mise en œuvre des décisions d'attribution d'aides CUI-CAE peuvent faire l'objet de contrôle par les services compétents de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consummation, du travail et de l'Emploi (DIECCTE).

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires, ces décisions pourront être dénoncées avec demande de reversement des aides attribuées.

Article 12 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'aide initiales et de renouvellement signées à compter du 21 septembre 2015 en application des articles L 5134-20 à L5134-34 du codé du travail

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes prescripteurs, le secrétaire général de la préfecture et le Préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Basse Terre, le 77 SEP 2015

Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE Pôle amploi, formation, cartification Examens, V.A.E., concours nationaux

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2015 - 109 EFCEVC/DJSCS du 22 SEP. 2015 portant désignation des membres du jury de la formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste

8 G G

SESSIONS DE SEPTEMBRE 2015 ET DECEMBRE 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

WU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCU/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacquellne MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant agrément de Monsieur SUEDOIS Jean-Claude, directeur de l'école interrégionale d'infirmiers anesthésistes (IADE) ;

VU l'arrêté N° 98 EFCEVC/DJSCS du 10 septembre 2015 portant désignation des membres du jury de la formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté n° 98 EFCEVC/DISCS du 10 septembre 2015 portant désignation des membres du jury de la formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste susvisé est complété comme suit :

Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en agence régionale de santé ;

Le reste sans changement

Article 2:

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 2 2 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice,

e Directeur Adjoint